



**MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**  
**DIRECTION DE LA LEGISLATION**  
**ET DE LA VALEUR**  
Service de la Législation  
et de la Réglementation Douanières

Antananarivo, le **05 MAY 2015**

**AVIS AU PUBLIC**

N° MOLHS-2015-/MFB/SG/DGD/DLV/SLR/REG.

**O B J E T** : Sécurisation des procédures de demande de franchise de déménagement sous MIDAC.

**REFERENCES** : - Note de service n° M 1084-MFB/SG/DGD/D2/S23 du 09/10/2013  
- Avis au public n° 047-MFB/SG/DGD/D2/S23 du 13/01/2014.

Conformément à la Note de service n° M1084-MFB/SG/DGD/D2/S23 du 09/10/2013 visée en référence, toutes les opérations relatives à l'enregistrement et au suivi d'une demande de franchise doivent être confiées à un transitaire agréé.

A ce titre, le transitaire doit se munir d'un ordre de transit en bonne et due forme revêtu d'entête, du cachet de la société de transit et des signatures contradictoires du donneur d'ordre (le demandeur de franchise) et de la personne habilitée à signer au nom de la société de transit.

En outre, les personnes chargées du dépôt et du suivi du dossier auprès du Service doivent porter et exhiber un badge ou une carte professionnelle valide pour l'année en cours.

Par ailleurs, chaque société de transit est priée de communiquer auprès du Service, à la Section Recevabilité de l'Open Space :

- les noms des seules personnes habilitées à signer l'ordre de transit contradictoirement avec le demandeur de franchise,
- les noms des seuls agents autorisés à effectuer les procédures auprès du Service.

Enfin, aucune procuration de quelque nature n'est désormais recevable.

Le présent Avis annule et remplace l'Avis n° 047 MFB/SG/DGD/D2/S23 du 13/01/2014.

**LE DIRECTEUR DE LA LEGISLATION**  
**ET DE LA VALEUR**

*AKOTO*  
**AKOTO Andriatiana**